

le 6 février 2014

Décision 2014-01

***Décision du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes***

Programme 2014 de contrôle des commissaires aux comptes

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce et des principes directeurs de la décision 2009-02 du 9 avril 2009, le Haut Conseil du commissariat aux comptes a arrêté, lors de sa séance du 6 février 2014, un programme de contrôle des commissaires aux comptes pour l'année 2014.

Cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public

Ce programme s'inscrit dans le cadre du deuxième plan triennal appliqué aux cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public. Ce deuxième plan triennal s'appuie sur une approche par les risques déjà mise en œuvre en 2012 et 2013. Elle est comparable aux approches de contrôle suivies par les homologues européens et étrangers du Haut Conseil et sera poursuivie en 2014. Cette approche par les risques comprend deux composantes : le « risque-cabinet » et le « risque-entité ».

Le « risque-cabinet » conduit à distinguer les cabinets selon des forces et des faiblesses constatées dans la qualité de leurs audits lors du premier contrôle et du niveau de recommandation¹ qui leur a été adressée ainsi que des limitations éventuellement rencontrées par les contrôleurs lors des précédentes opérations de contrôle. S'ajoutent à ces profils de cabinets, ceux dont les défaillances porteraient atteinte à la crédibilité du commissariat aux comptes.

Cette classification des cabinets est complétée d'une approche par les risques appliquée aux entités auditées par les commissaires aux comptes. Une analyse de ces risques est effectuée après consultation de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution concernant les entités relevant de leur surveillance.

Cette approche sera complétée par l'approfondissement de certaines thématiques, fixées par le Haut Conseil, en lien avec les risques économiques et l'actualité économique et financière.

Le « risque-cabinet » et le « risque-entité » ne préjugent pas de l'efficacité de ces cabinets ou de la qualité des audits mais déterminent l'intensité des opérations de contrôle.

¹ Demande ou non de plan d'amélioration.

Cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public

Le plan pluriannuel de contrôle appliqué aux cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public s'est terminé fin 2013. Le deuxième plan pluriannuel se déroulera jusqu'en 2019. Ce deuxième plan suit également une approche par les risques similaire à celle appliquée pour les cabinets détenant des mandats d'intérêt public.

Nombre de cabinets soumis au contrôle en 2014

L'application en 2014 de l'approche par les risques et le respect de la périodicité des contrôles, conduisent à prévoir en 2014 le contrôle d'environ 200 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public et de 1 160 cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public.

La réalisation de ce programme s'accompagne d'un recours à la délégation² aux instances professionnelles pour le contrôle des cabinets intervenant dans des secteurs spécifiques nécessitant des expertises particulières et présentant un « risque-cabinet » ou un « risque-entité » faible.

Les contrôles des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil.

La liste nominative des cabinets soumis aux contrôles périodiques au titre de l'année 2014 sera arrêtée par le Secrétaire général du Haut Conseil dans le cadre de ses attributions à partir de listes communiquées par la Compagnie nationale et les compagnies régionales.

Christine THIN

Présidente

² Modalités définies par le H3C, décision 2009-04 de juin 2009.